### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

#### Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

#### du 7 mars 2005

prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, la surveillance des eaux souterraines et l'élaboration d'un diagnostic des réseaux de refroidissement à la société STAL – 7, rue René Moritz à REICHSHOFFEN -

## Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- **VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses article 18 et 34-1,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 rendant applicables à la société STAL à REICHSHOFFEN, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU l'évaluation simplifiée des risques de pollution (étape A) sur le site de Reichshoffen référencé ANTEA n° A 28364/A de septembre 2002,
- VU l'évaluation simplifiée des risques de pollution (étape B) sur le site de Reichshoffen référencé ANTEA n° A 34220/A du 11 mai 2004,
- VU le rapport du 28 décembre 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> février 2005,
- **CONSIDÉRANT** l'activité de traitement de surface, mise en œuvre sur le site depuis 1934, reconnue notamment par la circulaire 3 janvier 1996 comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation simplifiée des risques (étape B) réalisée par la société ANTEA, classe le site de STAL en classe 2 : "Site à surveiller",

CONSIDÉRANT que ce classement impose la mise en œuvre d'un contrôle de la qualité des eaux transitant sous le site,

**CONSIDÉRANT** que la société STAL exploite deux tours aéroréfrigérantes humides susceptibles de générer un risque au titre de la légionellose,

**CONSIDÉRANT** que la tour est difficilement démontable et qu'il n'y a aucune trappe de visite,

**CONSIDÉRANT** que cette société peine à passer sous le seuil de 10<sup>3</sup> unités formant colonie par litre,

APRES communication à la société STAL,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société STAL, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est rue René Moritz, 67110 REICHSHOFFEN, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise, dans un délai de **6 mois**, une surveillance des eaux souterraines au droit de son site par l'intermédiaire des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3.

La surveillance est semestrielle. Elle porte sur les hydrocarbures totaux, les composés organohalogénés volatils dont la liste est précisée en annexe et les métaux lourds (Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc).

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les données, synthétisées et commentées, sont adressées sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 3 – DIAGNOSTIC DES RESEAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant réalise, sous 6 mois, un diagnostic de l'ensemble des réseaux de refroidissement associé à la tour aéroréfrigérante.

Ce diagnostic vise à analyser la conception et les équipements des installations en question dans le but d'identifier ses caractéristiques qui sont susceptibles de favoriser le développement de la légionella et de proposer les moyens d'y remédier. Ce diagnostic portera, notamment, sur l'identification des bras-mort et point bas, sur la pertinence du type d'alimentation en eau d'appoint et sur les possibilités de nettoyage en prenant en compte que la difficulté de démontage.

L'exploitant pourra utilement se faire aider d'un bureau d'étude compétent en la matière.

#### Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de REICHSHOFFEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STAL.

#### **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire de REICHSHOFFEN,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STAL

## LE PRÉFET,

#### Délai et voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

# Annexe I

Plan d'implantation des piézomètres

# Annexe II

## Liste des COHV recherchés

Fréon 113
Chloroforme
1,1,1 Trichloroéthane
Tétrachlorure de carbone
Trichloroéthylène
Dichlorobromométhane
Bromoforme
1,1 Dichloroéthylène
Cis 1,2 Dichloroéthylène
Trans 1,2 Dichlroroéthylène
Dichlorométhane
1,1 Dichloréthane
1,2 Dichloroéthane
1,3 Dichloropropène